



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

# Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés  
dans la fabrication illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes

Rapport  
de l'Organe international de contrôle  
des stupéfiants pour 2000 sur l'application  
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies  
contre le trafic illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES  
New York, 2001

E/INCB/2000/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES  
Numéro de vente: F.01.XI.4  
ISBN 92-1-248098-5

### Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup> dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents".

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (*Les stupéfiants* et *Les substances psychotropes*), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

“1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.”

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).*

### Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LSD	Diéthylamide de l'acide lysergique
MDA	Méthylènedioxyamphétamine
MDMA	Méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
MEC	Méthyléthylcétone
P-2-P	1-phényl-2-propanone

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les cartes figurant dans la présente publication ont pour objet d'illustrer les mouvements et les saisies des substances inscrites aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Faute de place, les noms des pays, territoires, villes ou zones peuvent ne pas apparaître à leur emplacement géographique exact.

Les frontières qui figurent sur ces cartes n'impliquent aucune approbation ni acceptation de la part de l'Organisation des Nations Unies.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-6	1
II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements ..	7-70	2
A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les gouvernements conformément à l'article 12 .....	7-32	2
1. État de la Convention de 1988 .....	7-9	2
2. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 .....	10-15	2
3. Renseignements concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 .....	16-32	5
B. Conclusions tirées des cas de détournement et de tentative de détournement et des mesures appliquées pour les prévenir et lignes d'action proposées .....	33-54	7
1. Examen des mesures prises par les gouvernements en cas de détournement ou de tentative de détournement de précurseurs pour la fabrication illicite de drogues .....	33-39	7
2. Conclusions tirées des mesures prises par les gouvernements et par l'Organe .....	40-52	8
3. Lignes d'action proposées .....	53-54	13
C. Portée du contrôle .....	55-70	14
1. Contrôle de la noréphédrine .....	58-63	14
2. Évaluation de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium en vue de leur transfert éventuel du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 .....	64-70	15
III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues .....	71-129	16
A. Aperçu général .....	71-76	16
B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite de drogues .....	77-129	17
1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne .....	77-90	17
2. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne .....	91-101	20
3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine .....	102-129	25

## Annexes

I.	Tableaux	35
1.	Parties et non-Parties à la Convention de 1988	35
2.	Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 1995-1999	40
3.	Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	46
3a.	Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	48
3b.	Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	55
4.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	64
5.	Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988	70
II.	Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation usuelle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	73
A.	Liste des substances inscrites	73
B.	Utilisation de substances inscrites dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	73
C.	Importance comparative des saisies de substances inscrites aux Tableaux	78
D.	Utilisations licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	79
	Tableaux	
A.II.1	Doses de trottoir de drogues fabriquées illicitement à partir de substances inscrites aux Tableaux	78
A.II.2	Utilisations licites de substances	80
III.	Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	82

## Figures

I.	État des adhésions à la Convention de 1988	3
II.	Adhésions à la Convention de 1988: États parties et non parties par région	4
III.	Renseignements pour 1999 fournis à l'Organe conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 et à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, par région	4
IV.	Envois de permanganate de potassium suivis dans le cadre de l'Opération Purple	10
V.	Exportations de permanganate de potassium à destination des pays participant et des pays non participant à l'Opération Purple, par région	11

	<i>Page</i>
VI. Envois de permanganate de potassium stoppés ou suspendus au titre de la phase II de l'Opération Purple .....	12
VII. Saisies de permanganate de potassium dans la région de l'Amérique du Sud, 1990-1999 .....	18
VIII. Itinéraires de contrebande du permanganate de potassium découverts grâce à l'action des services de répression en Amérique du Sud en 1999 .....	18
IX. Saisies d'acides et de solvants inscrits au Tableau II de la Convention de 1988 signalées dans la région de l'Amérique du Sud, 1995-1999 (en litres) .....	21
X. Saisies d'anhydride acétique, par région, 1990-1999 .....	23
XI. Circuits de contrebande de l'anhydride acétique établis grâce à l'action des services de détection et de répression, 1999-2000 .....	24
XII. Envois de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne stoppés en 1999-2000 .....	26
XIII. Saisies de précurseurs de stimulantes de type amphétamine en 1999 .....	27
XIV. Envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine stoppés et tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine décelées, 1999-2000 .....	29
XV. Envois de précurseurs de la MDMA stoppés ou autorisés, 1999-2000 .....	31
XVI. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne .....	74
XVII. Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine .....	75
XVIII. Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées .....	76
XIX. Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine .....	77



## I. Introduction

1. En 1990, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a publié son premier rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>. Quand la Convention était entrée en vigueur le 11 novembre 1990, de nombreux gouvernements avaient tout juste commencé à prendre des mesures législatives et administratives visant à en appliquer les dispositions. A l'orée de la deuxième décennie depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, l'Organe tient à rappeler que d'importants progrès ont été faits dans le domaine du contrôle des produits chimiques précurseurs<sup>2</sup>.

2. C'est en 1990 que l'Organe a organisé son premier séminaire<sup>3</sup> sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 afin d'aider les autorités nationales compétentes à prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention. Ce séminaire a offert aux responsables de la réglementation, du dépistage et de la répression, ainsi qu'aux organismes internationaux compétents, l'occasion d'un échange de vues et d'informations sur la situation réelle en matière de détournement des circuits licites vers le trafic illicite et d'utilisation des précurseurs dans la fabrication illicite de drogues. Le rapport de ce séminaire a, notamment, souligné la nécessité de mettre sur pied des mécanismes plus efficaces pour prévenir le transbordement de substances afin de les faire sortir clandestinement du pays destinataire en vue de la fabrication illicite de drogues. À l'époque, on signalait souvent l'intervention d'intermédiaires ou d'entreprises fictives dans les tentatives de détournement portées à l'attention de l'Organe. Dans ces cas, les substances fabriquées dans un pays étaient tout d'abord exportées légalement vers un autre pays et prenaient ensuite des chemins détournés avant d'être envoyées à une entreprise, souvent fictive, dans le pays de destination finale. Ces transactions étaient souvent arrangées par des intermédiaires installés dans un pays tiers et la documentation les concernant était souvent fausse.

3. La même situation existe encore aujourd'hui. Ce qui est différent, toutefois, c'est que les voies détournées et les méthodes utilisées sont connues et que les envois d'un nombre croissant de substances peuvent être détectés. Dans plusieurs de ses rapports antérieurs, l'Organe a rendu compte de manière détaillée les principales tentatives de

détournement détectées, qui portaient, par exemple, sur l'éphédrine et la pseudoéphédrine, précurseurs de la méthamphétamine, stimulant dont l'abus est très répandu dans différentes régions du monde. Les succès obtenus en matière de prévention des détournements concernaient aussi des produits chimiques courants largement utilisés dans l'industrie. Un exemple notable est celui du permanganate de potassium, produit chimique important pour la fabrication illicite de cocaïne. Dans son rapport pour 1999 sur l'application de l'article 12<sup>4</sup>, l'Organe a insisté sur les activités menées avec succès dans le cadre de l'Opération Purple, programme international de suivi intensif lancé en 1999 pour surveiller les envois et prévenir les détournements de permanganate de potassium. Ce programme en est, en 2000, à une nouvelle phase.

4. En 2000, l'Organe a organisé une réunion internationale consacrée à une substance particulière, l'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication clandestine d'héroïne<sup>5</sup>. La réunion a abouti à la mise en route d'une autre opération internationale, dite Opération "Topaz", qui vise non seulement à surveiller les envois d'anhydride acétique sur le plan international, mais aussi à intercepter les substances introduites clandestinement et à enquêter sur les saisies afin d'identifier les trafiquants impliqués et l'origine des substances détournées. Dans le cadre des fonctions assumées en vertu des traités, l'Organe, agissant par l'intermédiaire de son secrétariat, apporte son soutien sans réserve à ce programme international.

5. Les mesures concrètes que l'Organe a proposées dans ses rapports antérieurs ont fait leurs preuves et se sont révélées viables et efficaces pour prévenir le détournement de précurseurs des circuits licites vers la fabrication illicite de drogues. Ce qui importe, c'est que chaque gouvernement prenne les mesures concrètes requises pour s'attaquer aux problèmes spécifiques qui se posent au pays ou à la région. Si une mesure prise par un gouvernement ne peut pas être immédiatement adoptée par un autre, ce dernier doit trouver d'autres moyens qui permettent de faire face au problème. L'échange d'informations et de renseignements est l'élément central du contrôle des précurseurs. L'Organe reste prêt à apporter une aide à cet effet aux organismes nationaux et internationaux compétents.

6. L'Organe a commencé en 1999 à examiner si le classement actuel de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium était adéquat et pertinent et a entrepris tout d'abord d'évaluer systématiquement si des

informations suffisantes étaient disponibles pour justifier que l'une ou l'autre de ces substances soit transférée du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988<sup>6</sup>. Il est rendu compte de cet examen dans le présent rapport. Sur la base de cet examen, l'Organe recommande à la Commission des stupéfiants de transférer les deux substances en question du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

## **II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements**

### **A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les gouvernements conformément à l'article 12**

#### **1. État de la Convention de 1988**

7. Au 1<sup>er</sup> novembre 2000, 157 États avaient ratifié ou approuvé la Convention ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait formellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce qui représente 82 % des pays du monde. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12<sup>7</sup>, quatre États (Comores, Estonie, Maldives et Saint-Marin) sont devenus parties à la Convention de 1988. La figure I illustre l'état des adhésions.

8. La plupart des grands pays fabricants, exportateurs et importateurs de précurseurs sont parties à la Convention de 1988 et la Suisse, seul grand pays commerçant à n'y avoir pas encore adhéré, applique déjà des mesures de contrôle conformes aux dispositions de cet instrument. En même temps, l'Organe a noté avec préoccupation que l'application territoriale de la Convention de 1988 n'avait pas encore été étendue à certains territoires non métropolitains. L'Organe invite tous les gouvernements concernés qui ne l'ont pas encore fait à étendre l'application territoriale de la Convention de 1988, le cas échéant, à leurs territoires non métropolitains. L'Organe encourage aussi les gouvernements des territoires non métropolitains à appliquer les mesures concrètes nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 de la Convention.

9. Au tableau 1 de l'annexe I du présent rapport, les États parties et non parties à la Convention de 1988 sont indiqués par région. Les taux d'adhésion sont les suivants: Afrique, 76 %; Amériques, 100 %; Asie, 84 %, Europe, 91 %; et Océanie, 29 %. La figure II ci-dessous illustre la répartition des États parties et non parties par région.

#### **2. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12**

10. L'Organe envoie aux gouvernements de tous les États, qu'ils soient ou non parties, un questionnaire annuel, le "formulaire D", sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

11. Au 1<sup>er</sup> novembre 2000, 121 États ou territoires avaient présenté le formulaire D pour 1999, soit environ la moitié des pays et territoires auxquels ces renseignements avaient été demandés, la proportion des réponses reçues étant semblable à celle des années précédentes. Au total, 62 % des États parties et 29 % des États non parties ont fourni des renseignements pour 1999. La situation en ce qui concerne la présentation à l'Organe, au cours de la période 1995-1999, des renseignements prévus au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 est montrée au tableau 2 de l'annexe I.

12. L'Organe note avec préoccupation qu'un grand nombre d'États parties, 38 %, n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière de renseignements à fournir en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988. Neuf États parties, à savoir le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, les Comores, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, la Mauritanie, le Yémen et la Yougoslavie n'ont jamais présenté de formulaire D à l'Organe, alors que certains États parties, dont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, Haïti, l'Islande, la Jamahiriya arabe libyenne, le Qatar, le Soudan et l'Uruguay, ne l'ont pas fait depuis au moins trois ans. L'Organe s'est mis en contact avec chacun de ces États parties, le priant de prendre, à titre prioritaire, les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention. Il a en outre demandé instamment aux gouvernements de tous les pays ou territoires qui n'ont pas fourni les renseignements requis de le faire dans les meilleurs délais. L'Organe rappelle que ces renseignements sont indispensables pour lui permettre de surveiller l'application des dispositions de l'article 12 de la Convention, et d'aider les gouvernements à le faire, l'absence de renseignements pouvant indiquer que le cadre